

VIII

Item. Sé qualeuno a rauba, qué la Baylouno fasso rendu lou larecin à l'amiablé; é sé la larrouno noun lou fai, qué ly sian dounados las amarinas per un sargean dins uno cambro, é la secoundo lou foué per lou bourreau de la Cioutat.

IX

Item. Qué la Baylouno noun dounara intrado à gis dé jusious; qué si per finesso sé trobo qué qualeun sié intrat, et ago agut couneissencé dé qualcuno dondo, qué sia emprisonnat, per avé lou foui par touto la cioutat.

VIII

Item. Que si quelqu'une a dérobé, la Baillive fasse rendre à l'amiable le larcin; et si celle qui en est coupable refuse de le rendre, qu'elle soit fouettée dans une chambre par un sergent; mais si elle retombe dans la même faute, qu'elle ait le fouet par les mains du bourreau de la ville.

IX

Item. Que la Baillive ne permette à aucun juif d'entrer dans la maison: et s'il arrive que quelque juif, s'y étant introduit en secret et par finesse, ait eu affaire à quelqu'une des courtisanes, qu'il soit mis en prison pour avoir ensuite le fouet par tous les carrefours de la ville.

N^o 4.

(Extrait de la *Gazette des Tribunaux*. — 16 avril 1874).

Tribunal civil de la Seine (1^{re} Chambre).

PRÉSIDENCE DE M. AUBÉPIN.

Audience du 8 avril 1874.

NOURRICE. — ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Demande à fin de dix mille francs de dommages-intérêts, pour communication d'une maladie syphilitique.

En 1854, un enfant nouveau-né, du nom de Ridé, était abandonné à l'hospice des Enfants-Assistés, à Paris. Cet enfant était confié aux soins d'une nourrice, la dame Martenne; au bout de cinq jours, une syphilis congéniale se déclarait. La dame Martenne, aussitôt qu'elle s'en aperçut, cessa l'allaitement, mais il était déjà trop tard; la maladie était communiquée, et les conséquences s'en faisaient presque en même temps sentir, aussi rapides que cruelles. Elle était admise, en 1856, à l'hospice d'Autun, et y restait jusqu'en 1857; depuis la fin de 1854, l'Administration de l'Assistance publique lui faisait remettre, à titre de secours, une somme de 45 francs par mois, réduite à 40 francs en 1869, supprimée, enfin, en juillet 1871.

M^{me} Martenne a saisi alors le Tribunal civil de la Seine d'une demande en paiement de 40,000 francs, à titre de dommages-intérêts; elle a soutenu, par l'organe de M^e Duverdy, son avocat, que le paiement par l'Administration de l'Assistance publique, pendant dix-sept années, d'une rente mensuelle, était la preuve la plus certaine qu'elle ne déniait pas sa responsabilité, preuve qu'elle ne pourrait plus faire aujourd'hui, les documents qui l'attestaient ayant été brûlés lors des incendies de 1871; qu'enfin

une transaction lui avait été proposée en 1870, constatant l'offre de trois mille francs une fois payés, proposition refusée par elle.

M^e Allou répond, au nom de l'Assistance publique, que l'Administration ne peut être assimilée aux parents, qu'elle ne connaît pas l'origine des enfants abandonnés, et que l'on ne saurait la rendre responsable qu'en invoquant des faits de négligence qui ne se rencontrent pas dans l'espèce.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat de la République Ribot, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que le fait qui sert de base à la demande des époux Martenne ne pourrait engager la responsabilité de l'Administration de l'Assistance publique, qu'autant qu'il serait établi qu'au moment où la femme Martenne a reçu l'enfant nouveau-né du nom de Ridé, cet enfant était atteint du mal syphilitique, et que le mal, s'étant déjà révélé, aurait échappé aux investigations incomplètes des médecins commis par l'Administration ;

« Que cette preuve incombe aux demandeurs et qu'elle n'est pas rapportée ;

« Attendu que les époux Martenne ne sauraient se prévaloir de ce que, pendant un temps prolongé, l'Administration de l'Assistance publique leur aurait fourni des secours, et de ce qu'elle aurait même consenti à leur assurer un capital à titre de réparation ;

« Que les secours ainsi fournis l'ont été d'une manière toute bénévole ;

« Qu'ils n'impliquent aucunement, non plus que la promesse d'un capital dans les circonstances particulières où cette promesse est momentanément intervenue, la reconnaissance par l'Administration d'une obligation légale dont l'exécution pourrait être réclamée en justice ;

« Par ces motifs, »

« Déclare les époux Martenne mal fondés dans leurs demandes, les en déboute et les condamne aux dépens. »

N^o 5.

L'an 29 du règne de Victoria.

CAP. XXXV

**ACTE POUR PRÉVENIR LA PROPAGATION DES MALADIES CONTAGIEUSES
DANS CERTAINES STATIONS NAVALES ET MILITAIRES**

(11 Juin 1866.)

VICTORIA...., etc., etc.

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Cet acte peut être appelé : *Ordonnance contre les maladies contagieuses*

ART. 2. — Dans cet acte, les termes *maladies contagieuses* signifient maladies vénériennes, y compris la gonorrhée ; le mot *police* signifie la police métropolitaine, ou autres corps de police, ou constablaire autorisés à agir sur tout point des places que concerne le présent acte ; le mot *surintendant*, indique l'Inspecteur de police ; les mots *officier médical principal* désignent le principal médecin ou chirurgien attaché à l'hôpital, ou se trouvant de service ou même résidant dans ledit hôpital ; le mot *juge* indique le juge de paix ayant juridiction dans le comté, bourg ou place, où le fait exigeant intervention de la police se produit, ou toute partie de la place à laquelle s'applique cet acte.

ART. 3. — Le présent acte entrera en vigueur le 13 Septembre 1866, et abrogera l'acte contre les maladies contagieuses de 1864 ; cependant toutes poursuites commencées en vertu de cette seconde ordonnance (de 1864) suivront leur cours, même après la date fixée pour la mise à exécution du présent acte. Tout hôpital désigné par l'ancienne ordonnance continuera à jouir des mêmes

privilèges à moins qu'il en soit ordonné autrement dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de celle-ci.

Étendue de l'Ordonnance.

ART. 4. — Les stations, auxquelles s'applique cet acte seront celles désignées dans la première cédule du présent acte : leurs limites seront celles indiquées dans la même cédule.

Frais d'exécution de l'Ordonnance.

ART. 5. — Les dépenses faites pour l'exécution de cette ordonnance seront défrayées sous la surveillance du lord grand Amiral d'Angleterre ou des Commissaires qui le remplacent (appelés dans cet acte *l'Amirauté*), ou du secrétaire d'Etat ministre de la guerre, et ce, au moyen de fonds votés par le Parlement à cet objet.

Médecins visiteurs.

ART. 6. — L'amirauté ou le ministre de la guerre devront, dès la mise en vigueur de ce décret, nommer un docteur pour chacune des stations désignées. Celui-ci sera médecin visiteur pour procéder aux visites que concerne cette ordonnance ; en cas de mort, de démission ou de destitution, il sera pourvu à son remplacement.

L'amirauté ou le ministre de la guerre pourront adjoindre à ce médecin visiteur un autre docteur, jouissant des mêmes prérogatives.

La nomination de ces docteurs sera enregistrée dans les journaux officiels et aura, par ce fait, force de loi.

Inspecteurs des hôpitaux.

ART. 7. — Les prescriptions de l'article précédent seront aussi observées pour la nomination des médecins inspecteurs des hôpitaux.

Hôpitaux désignés.

ART. 8. — L'amirauté ou le Ministre de la guerre pourront, suivant les besoins du service, indiquer certains établissements ou parties d'établissements comme devant servir au but que se

propose cette ordonnance. On les appellera *hôpitaux désignés*, et ils seront placés sous la surveillance et la direction de personnes nommées par l'amirauté ou par le Ministre de la guerre.

ART. 9. — Sur la demande des directeurs de ces hôpitaux désignés, l'Amirauté ou le Ministre de la guerre pourront toujours indiquer d'autres établissements ou parties d'établissements, comme devant devenir des *hôpitaux désignés*.

ART. 10. — L'Inspecteur des hôpitaux désignés devra de temps en temps visiter chacun de ces établissements.

ART. 11. — L'Amirauté ou le Ministre de la guerre pourront toujours déclarer que les hôpitaux désignés cesseront de porter cette appellation et de remplir cet objet.

ART. 12. — Un hôpital ne sera officiellement désigné que lorsque des mesures suffisantes auront été prises pour l'instruction morale et religieuse des femmes, qui y seront détenues ; et s'il paraît plus tard à l'Amirauté ou au Ministre de la guerre que ces mesures n'ont pas été prises, l'hôpital cessera d'être un hôpital désigné.

ART. 13. — Tout décret de désignation d'hôpital, ou toute suppression de cette appellation devront être insérés dans les journaux officiels.

ART. 14. — Le directeur de chaque hôpital désigné, pourra rédiger un règlement particulier en ce qui concerne les femmes y détenues pour traitement de maladies contagieuses : ce règlement, toujours susceptible d'être modifié, ne devra point être en opposition avec l'esprit du présent acte. D'ailleurs chacun de ces règlements et chacune de ces modifications devront être approuvés, par écrit, par l'Amirauté ou par le Ministre de la guerre.

Examen médical périodique.

ART. 15. — Lorsque, dans une déclaration attestée par serment, le surintendant de police aura fait connaître à la justice qu'il a de bonnes raisons pour croire qu'une femme, qu'il nommera, soit qu'elle demeure dans les limites d'une des places auxquelles l'acte est applicable, soit qu'elle réside dans un rayon de cinq milles en dehors de ces limites, est une prostituée publique,

et que, depuis moins de quatorze jours, elle est venue dans ces localités dans un but de prostitution, le juge de paix peut, par l'intermédiaire du surintendant de police, adresser à cette femme une citation ou un ordre de comparution.

ART. 46. — Dans tous les cas, soit que la femme ainsi appelée se présente elle-même ou envoie une personne pour elle au jour et lieu indiqués ou à d'autres jour et lieu en cas d'ajournement, soit qu'elle ne se présente pas, alors qu'il est attesté par serment à la justice que la citation lui a été remise en temps utile, le juge peut ordonner que cette femme sera soumise à un examen sanitaire périodique pour un temps qui ne devra pas dépasser une année.

L'ordre délivré à cet effet sera un pouvoir (warrant) suffisant pour le médecin visiteur. Il spécifiera l'heure et le lieu auxquels la femme en question devra se présenter à la visite. Une copie en sera remise à ladite femme.

ART. 47. — Toute femme demeurant dans une des places désignées peut, si elle le veut, moyennant un écrit dans ce sens signé par elle et attesté par le surintendant de police, se soumettre aux visites médicales périodiques pour un temps qui n'excèdera pas un an.

ART. 48. — L'Amirauté ou le Ministre de la guerre, (mais non point tous les deux pour la même localité), pourra de temps en temps publier un règlement au sujet des jours et lieux où se passeront les visites médicales, et du mode à observer dans ces visites. Ce règlement sera envoyé au juge de paix, à l'officier municipal, aux commissaires de police et aux médecins visiteurs.

ART. 49. — Le médecin visiteur, se conformant au règlement ci-dessus et aux circonstances particulières de chaque cas, indiquera à toute femme visitée pour la première fois, et ensuite de temps en temps, suivant que le cas l'exigera, l'endroit et le jour où elle devra se présenter pour subir une autre visite, et ce, par écrit, s'il le croit à propos.

Détention à l'hôpital.

ART. 20. — Si, après examen, une femme est reconnue atteinte de maladie contagieuse, elle se trouvera dans le cas d'être

renfermée dans un hôpital spécial. Le médecin visiteur délivrera à cet effet un certificat désignant l'hôpital où elle devra être placée. Le certificat sera fait en triple expédition, lesquelles seront remises, savoir : une à la femme, les deux autres au surintendant de police.

ART. 21. — La femme munie du certificat en question pourra se rendre dans l'hôpital indiqué pour y être traitée, mais si elle néglige ou refuse de le faire, le surintendant de police ou un constable agissant par son ordre, s'emparera d'elle et la conduira immédiatement dans l'asile de traitement.

Le certificat du médecin visiteur suffira pour autoriser cette mesure.

ART. 22. — La troisième expédition du certificat de visite, servira auprès du médecin en chef de l'hôpital d'ordre de détention dans un but de traitement.

ART. 23. — L'inspecteur des hôpitaux désignés pourra toujours ordonner la translation d'une femme malade d'un hôpital désigné dans un autre établissement de même appellation.

Son ordre sera délivré en triple expédition : un exemplaire sera remis à la femme et les deux autres à la police.

Cet ordre donnera à la police le droit de transférer la femme d'un hôpital dans un autre, de l'y faire soigner et de la détenir jusqu'à ce qu'elle soit relaxée en vertu d'un ordre signé par le médecin en chef dudit hôpital.

ART. 24. — Une femme ne peut être retenue en traitement en vertu d'un certificat que pendant trois mois, à moins que le médecin en chef de l'hôpital et l'inspecteur des hôpitaux désignés, ou le médecin visiteur de la place ne soient d'accord pour certifier que la prolongation de la détention pour traitement est nécessaire. (Le certificat rédigé dans la circonstance doit être délivré en double expédition, dont une est remise à la malade).

Cette prolongation ne peut porter la retenue en traitement, pour un seul certificat, au-delà de six mois.

ART. 25. — Si une femme retenue à l'hôpital se croit guérie, alors que le médecin en chef refuse de la relaxer, elle peut réclamer l'intervention de la Justice, qui, en cas de guérison démontrée, prescrira sa sortie par un ordre ayant la même valeur que celui du médecin en chef.